

HOLLANDE

15 JUILLET 1869. — LOI décrétant l'abrogation de toute concession de droits exclusifs pour l'invention ou le perfectionnement d'objets d'art et d'industrie.

Nous Guillaume III, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., à tous ceux que les présentes concernent, salut ;

Considérant que les concessions de droits exclusifs pour les inventions et perfectionnements ou importations d'art et d'industrie sont contraires au développement de l'industrie, et à l'intérêt général ;

Après avoir pris l'avis de notre conseil d'état et des états-généraux, décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du jour de la publication de la présente loi, il ne sera plus délivré de brevets pour les inventions, perfectionnements ou importations d'objets d'art ou d'industrie, excepté dans le cas où la demande en aurait été faite antérieurement à cette date.

Art. 2. La durée des brevets accordés précédemment, ou qui pourraient être accordés aux termes de l'art. 1^{er} de la présente loi, pourra être étendue conformément à la loi du 25 janvier 1817.

Nous voulons et ordonnons que la présente loi soit publiée dans la gazette officielle, et dûment exécutée par nos ministres et autres autorités qu'elle peut concerner.

Donné à Loo le 15 juillet 1869.
GUILLAUME.

Le ministre de l'intérieur
FOCK.

Promulgué le 19 juillet 1869.

Le ministre de la justice.
VAN LILAAR.

HOLSTEIN ET LAUENBOURG (DUCHES)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.

HONDURAS (COLONIE ANGLAISE)

10 SEPTEMBRE 1862. — LOI sur les patentes d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 1 à 5, 29, 42.	Frais et dépens, 7, 13, 39.
Caveat, 32, 33.	Garantie, 14.
Cession, 29, 32.	Importation, 23.
Confirmation.	Inspection, 8, 27, 29.
Compétence, 12, 31.	Inventeur, 5.
Contrefaçon, 22, 37, 38.	Invention, 45.
Date, 5, 7, 8, 21.	Irrégularités, 7, 31.
Dchéance (voir Nullités).	Mandataire, 32.
Déclaration (voir Documents).	Modèle (voir Documents).
Découverte (voir Invention).	Nouveauté, 45.
Délivrance du brevet, 14, 16.	Nullités, 8, 15, 44.
Demande (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Désaveu et memorandum, 32.	Opposition, 11, 32, 33.
Description (voir Documents).	Païement, 15, 40, 41.
Dessins	Pénalités, 30.
Documents pour la demande, 5, 8, 45.	Poursuites, 22, 32, 37.
Droits du brevet, 8, 9, 14, 16.	Procuration (voir Mandataire).
Durée, 14, 23.	Prolongation, 33 à 36.
Echantillons (voir Documents).	Protection provisoire, 7, 8.
Etranger, 23, 24.	Publication, 10, 11, 43.
Examen, 7.	Redélivrance, 20.
Expiration, 15, 26, 27.	Saisie, 38.
Formalités de la demande, 5 à 8, 11, 17, 18, 19, 25.	Taxes (voir la cédule annexée à l'acte).
	Transfert (voir Cession).

TABLE.

ACTE MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.	538
TABLEAU DES TAXES.	554
FORMULES.	556
RÈGLES DÉCRÉTÉES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE.	"

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 10 septembre 1862.
- II. — **Inventeur.** — Seuls les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent être brevetés (art. 9).
- III. — **Invention.** — La loi ne définit pas les inventions.
- IV. — **Brevet.** — Sous le nom de lettres patentes, le gouvernement concède des brevets d'invention (art. 5 et suivants), et des brevets d'importation (art. 23).
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la demande est celle des lettres patentes (art. 4, 8 et 21).
- VI. — **Durée.** — La durée des brevets est de 14 ans (art. 14) — La durée des brevets d'importation est limitée par celle du brevet étranger concédé pour le terme le plus court (art. 23).
- VII. — **Taxe.** — En déposant la demande Dol. C. 4
 Avis de poursuivre. » 2
 Scellement des lettres patentes. 5 »
 Dépôt de la spécification » 4
 Certificat de paiement de la 3^e année. 2 »
 Id. id. id. 7^e année. 3 »
 Examen de chaque demande 10 »
 Scellement des lettres patentes 25 »
 Avant l'expiration de la 3^e année 50 »
 Id. id. 7^e année. 100 »
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font anticipativement.
- IX. — **Prolongation.** — Il pourra être accordé une prolongation maximum de 7 ou de 14 ans (art. 33 et 34).
- X. — **Examen.** — Les demandes de brevet seront soumises à un examen préalable, mais les brevets seront délivrés sans garantie (art. 7).
- XI. — **Publication.** — Aussitôt qu'une invention sera protégée en raison du dépôt d'une spécification provisoire ou complète, elle sera publiée par les soins des commissaires (art. 10). — Des que l'inventeur aura annoncé son intention de poursuivre, sa description complète sera publiée et toute personne intéressée pourra faire opposition à la concession du brevet (art. 11).
- XII. — **Exploitation.** — La loi n'assigne aucun terme pour la mise en exploitation de l'invention.
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans la colonie, les objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les lettres patentes sont cessibles en tout ou en partie (art. 29).

XV. — **Demande.** — Toute demande de brevet doit être déposée au bureau du secrétaire colonial et doit être accompagnée d'une déclaration et d'une spécification provisoire ou définitive, ainsi que des dessins nécessaires (art. 4 et 8).

Les pétition, déclaration et spécification provisoire seront écrites sur des feuilles de papier ayant 13 pouces de long sur 8 pouces de large, laissant de chaque côté une marge de 1 1/4 pouce. — Les dessins seront tracés sur une ou plusieurs feuilles de papier ou de toile ayant chacune 13 pouces de long sur 8 pouces de large ou 13 de long sur 16 de large, laissant tout autour une marge d'un pouce. — Les spécifications complètes seront écrites en forme de livre, sur des feuilles de papier de 21 1/2 pouces de long sur 14 3/4 pouces de large, laissant une marge de 1 1/2 pouce de chaque côté. — Les dessins accompagnant ces spécifications seront tracés sur des feuilles de toile de 21 1/2 pouces de long sur 14 3/4 pouces de large, ou de 21 1/2 pouces de long sur 29 1/2 de large, laissant tout autour une marge de 1 1/2 pouce (Règlement).

XVI. — **Documents.**

Pétition.

N^o

To his Excellency the Lieutenant Governor of the Colony of British Honduras.

The humble petition of (nom et domicile du demandeur) Sheweth.

That your petitioner is in possession of an invention for (titre de l'invention) which invention he believes will be of great public utility; that he his the true and first inventor thereof; and that the same is not in use by any other person or persons in this Colony, to the best of his Knowledge and belief.

Your petitioner, therefore, humbly prays.

That your Excellency will be pleased to grant unto him, his heirs, executors, administrators and assigns, for the sole use, benefit and advantage of his said invention in the Colony of British Honduras, for the term of fourteen years, pursuant to the Ordinance in that case made and providet.

And your petitioner will ever pray, etc.

Déclaration.

N^o

I

, of , in the Colony of British Honduras , do solemnly and sincerely declare that I am in possession of an invention for (même titre que dans la pétition), which invention I believe will be of great public utility; that I am the true and first inventor thereof; and that the same is not in use by any other person or persons, to the best of my Knowledge and belief.

saies, seront combinés ; et le secrétaire colonial sera actuellement le greffier des commissaires pour ce qui est relatif au présent acte.

Art. 5. Toute pétition ayant pour objet l'obtention de lettres patentes pour une invention et la déclaration qui doit accompagner cette pétition, seront déposées au bureau du secrétaire colonial en même temps qu'une description écrite (appelée ci-après la spécification provisoire), signée par, ou au nom du demandeur, et décrivant la nature de l'invention. Et le jour de la délivrance de ces pétition, déclaration et spécification provisoire, sera enregistré au dit bureau et inscrit sur ces pétition, déclaration et spécification provisoire, et un certificat en sera donné au demandeur ou à son mandataire. Et toutes ces pétitions, déclarations et spécifications provisoires, seront conservées de la manière qui sera déterminée par les commissaires ; et il sera tenu au bureau du secrétaire colonial, un registre dans lequel tous ces documents seront inscrits en même temps que tout ce qui y aura rapport.

Art. 6. Toute demande de lettres patentes, faite sous l'empire du présent acte, sera adressée par les commissaires, conformément à tels règlements qu'ils jugeront nécessaire de décréter, au procureur-général de Sa Majesté pour cette colonie.

Art. 7. La spécification provisoire sera adressée au procureur-général qui pourra appeler à son aide telles personnes de science ou autres qu'il jugera utile, et pourra faire payer à ces personnes, par le demandeur, tels honoraires qu'il fixera. Et, si le procureur-général juge que la spécification provisoire décrit la nature de l'invention, il l'autorisera et délivrera un certificat de cette autorisation ; et ce certificat sera déposé au bureau du secrétaire colonial, après quoi l'invention en question pourra, pendant un terme de six mois, à compter de la date de la demande de lettres patentes pour la dite invention, être mise en usage et publiée sans préjudice d'aucunes lettres patentes qui pourraient être accordées pour le même objet ; et une telle protection, contre les conséquences de l'usage et de la publication, est renseignée ci-après sous le nom de protection provisoire. Pourvu toutefois que si le titre de l'invention ou de la spécification provisoire est trop étendu ou insuffisant, le procureur-général puisse permettre ou requérir qu'il soit modifié.

Art. 8. Tout demandeur de lettres patentes d'invention,

au lieu de déposer avec sa pétition et sa déclaration, une spécification provisoire, peut s'il le juge convenable, déposer, avec les dites pétition et déclaration, une description écrite, signée et scellée par lui (appelée ci-après la spécification complète), décrivant et précisant particulièrement la nature de l'invention, et la manière dont elle doit être exécutée, laquelle spécification complète devra être mentionnée dans la déclaration ; et le jour de la délivrance de ces pétition, déclaration et spécification complète sera enregistré au bureau du secrétaire colonial, et sera inscrit sur ces pétition, déclaration et spécification, et un certificat en sera délivré au demandeur ou à son mandataire ; après quoi, sans préjudice des clauses ci-après indiquées, l'invention sera protégée, en vertu du présent acte, pour un terme de six mois, à compter de la date de la demande.

Et pendant cette période de six mois, le demandeur aura les mêmes pouvoirs, droits et privilèges que pourraient lui conférer des lettres patentes pour la même invention, délivrées en vertu du présent acte, et qui auraient été dûment scellées le jour du dépôt de la demande. Et pendant toute la durée de ces pouvoirs, droits et privilèges, cette invention peut être mise en usage et publiée, sans préjudice d'aucunes lettres patentes qui pourraient être accordées pour le même objet. Et lorsque des lettres patentes sont accordées pour une telle invention, au lieu que ce soit une condition d'annulation de ces lettres patentes, que cette invention ne soit pas décrite et précisée par une spécification subséquente, ces lettres patentes seront annulées si cette spécification complète, déposée comme il vient d'être dit, ne décrit et ne précise pas particulièrement la nature de la dite invention, et la manière dont elle doit être exécutée. Et une copie de chaque spécification complète sera exposée à l'inspection du public, ainsi qu'il sera dit plus loin, à partir du moment où elle aura été déposée, moyennant tels règlements que les commissaires décrèteront à ce sujet.

Art. 9. Lorsqu'ensuite d'une demande de lettres patentes d'invention une protection provisoire ou une protection résultant du dépôt d'une spécification complète est obtenue, en fraude du véritable et premier inventeur, toutes lettres patentes, accordées à ce dernier, ne pourront être invalidées en raison de cette demande ou en raison de cette protection provisoire ou autre ou en raison de l'usage ou de la publication de cette invention postérieurement à la de-

mande, et antérieurement à l'expiration de cette protection provisoire ou autre.

Art. 10. Lorsqu'une invention est protégée provisoirement, en vertu du présent acte, ou qu'elle est protégée en raison du dépôt d'une spécification complète, les commissaires feront annoncer, comme ils le jugeront convenable, cette protection provisoire ou autre.

Art. 11. Aussitôt que le demandeur de lettres patentes le jugera convenable, après que son invention aura été provisoirement protégée, en vertu du présent acte, ou lorsqu'une spécification complète aura été déposée avec sa pétition et sa déclaration, il pourra donner avis au bureau du secrétaire colonial, de son intention de poursuivre l'obtention de lettres patentes pour son invention ; en suite de quoi, les commissaires feront annoncer une telle demande, comme ils le jugeront convenable. Et toute personne ayant intérêt à faire opposition à la délivrance de lettres patentes pour la dite invention, pourra déposer par écrit à tel endroit, dans tel temps, et moyennant telles conditions que les commissaires indiqueront, le détail des objections qu'elle a à présenter.

Art. 12. Aussitôt que l'époque fixée pour le dépôt de ces objections sera expirée, la spécification provisoire ou complète (selon le cas), et le détail de ces objections (s'il y en a), seront adressés au procureur-général.

Art. 13. Le procureur-général pourra, s'il le juge convenable, par un certificat signé de sa main, ordonner par qui ou à qui les frais de l'instance ou de l'enquête résultant d'une objection ou de toute autre cause en relation avec la délivrance de telles patentes, ou en relation avec la protection provisoire ou autre, acquise par le demandeur, en vertu du présent acte, seront payés, et de quelle manière, et par qui ces frais seront garantis.

Et si les frais ainsi adjugés ne sont pas payés dans les quinze jours de l'ordonnance, le procureur-général pourra faire un commandement pour le paiement de cette somme et ce commandement deviendra une règle de la cour suprême et son exécution sera poursuivie de la manière ordinaire.

Art. 14. Après une telle instance, si elle a lieu, le procureur-général pourra, s'il le juge convenable, faire donner une autorisation pour le scellement des lettres patentes pour la dite invention, et cette ordonnance sera signée par trois commissaires dont deux seront membres du conseil

exécutif ; elle indiquera la teneur et les effets des lettres patentes dont elle permet la délivrance, et elle indiquera l'insertion, dans ces lettres patentes, de toutes restrictions, conditions et clauses conditionnelles, qui seront jugées utiles pour cette délivrance, et nécessaires pour l'observance des clauses du présent acte. Et cette autorisation aura pour effet, en vertu du présent acte, le scellement des lettres patentes conférant au demandeur, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, et ayants-cause, pour un terme qui ne pourra dépasser quatorze ans, le droit et le pouvoir exclusifs de fabriquer, employer, exercer et vendre la dite invention, conformément à la teneur de la dite autorisation. Et toutes lettres patentes délivrées en vertu du présent acte pourront être rappelées par acte de scire facias, dans les mêmes circonstances que cela a lieu en Angleterre, pour le rappel de lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. 15. Toutes lettres patentes d'invention, délivrées en vertu des clauses ci-dessus indiquées, seront soumises à la condition qu'elles seront nulles et que les pouvoirs et privilèges qui en sont la conséquence cesseront et prendront fin à l'expiration respective de la troisième et de la septième années de leur durée, à moins qu'à l'expiration des dites troisième et septième années, respectivement, il ne soit payé les sommes indiquées dans la cédule ci-annexée. Et ces paiements seront inscrits sur l'autorisation de délivrance de ces lettres patentes, et le secrétaire colonial délivrera, sous sa signature, un certificat constatant ce paiement, et en inscrira le reçu sur les lettres patentes qui seront délivrées en vertu de cette autorisation. Et ce certificat sera la preuve du paiement respectif des différentes sommes qui y seront inscrites.

Art. 16. Aussitôt après que la dite autorisation aura été signée par les commissaires, ainsi que cela est requis par le demandeur, ceux-ci feront préparer les lettres patentes conformément à la teneur de la dite autorisation, et le lieutenant-gouverneur pourra faire sceller ces lettres patentes avec le sceau public de la colonie ; et ces lettres patentes, ainsi scellées, couvriront toute la colonie de l'Honduras-Britannique.

Art. 17. Pourvu toutefois qu'aucunes lettres patentes, sauf, ainsi qu'il sera indiqué ci-après dans les cas de perte ou de destruction des lettres patentes, ne soient délivrées

en vertu d'une autorisation, comme ci-dessus, à moins que la demande de délivrance de ces lettres patentes n'ait été faite dans les trois mois qui suivront l'autorisation.

Art. 18. Pourvu également qu'aucunes lettres patentes (excepté celles qui auraient été délivrées en remplacement de celles qui auraient été détruites ou perdues) ne soient délivrées et n'aient aucune force et aucun effet, si elles n'ont été accordées pendant la durée de la protection provisoire; ou, lorsqu'une spécification complète a été déposée, si de telles lettres patentes ont été délivrées pendant la durée de la protection résultant d'un tel dépôt (sauf le cas où la demande de scellément de ces lettres patentes a été faite pendant la durée de cette protection provisoire ou autre, et que le scellément de ces lettres a été ajourné à cause d'un caveat ou d'une demande au lieutenant-gouverneur contre ou en relation avec le scellément de ces lettres), alors ces lettres patentes peuvent être scellées à tel moment que le lieutenant-gouverneur déterminera.

Art. 19. Pourvu également que si le demandeur vient à mourir pendant la durée de la protection provisoire ou de la protection résultant du dépôt d'une spécification complète (selon le cas), ces lettres patentes soient accordées à ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs pendant la durée de cette protection provisoire ou autre ou dans les trois mois qui suivront le décès du demandeur, nonobstant l'expiration de la durée de cette protection. Et les lettres patentes, ainsi accordées, auront la même force et les mêmes effets que si elles avaient été accordées à ce demandeur pendant la durée de la dite protection.

Art. 20. Pourvu également que dans le cas où ces lettres patentes auraient été détruites ou perdues, d'autres lettres patentes de mêmes teneur et effets, scellées et datées du même jour et soumises à tels règlements que les commissaires détermineront, puissent être délivrées en vertu de l'autorisation en suite de laquelle les lettres patentes originales avaient été délivrées.

Art. 21. Toutes lettres patentes délivrées en vertu du présent acte pourront être scellées et datées du jour où la demande en a été faite.

Art. 22. Toutes lettres patentes délivrées en vertu du présent acte, scellées et portant la date d'un jour antérieur à celui de leur scellément actuel auront la même force et la même valeur que si elles avaient été scellées le jour où elles devaient régulièrement l'être. Pourvu toutefois que

(sauf le cas où ces lettres patentes sont accordées pour une invention pour laquelle une description complète a été déposée en vertu du présent acte), aucune procédure en droit on en équité ne puisse être introduite au sujet de toute contrefaçon de ces lettres patentes qui aurait été commise antérieurement à leur délivrance.

Art. 23. Lorsque, sur une demande faite après la promulgation du présent acte, des lettres patentes sont accordées, dans cette colonie, pour une invention antérieurement inventée dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans tout autre pays étranger, ou dans toute autre colonie anglaise, ou par un sujet de tout pouvoir ou état étranger, et qu'un brevet ou privilège analogue pour le monopole, l'usage ou l'exercice exclusifs de la dite invention a été obtenu dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans un pays étranger ou dans une autre colonie anglaise, avant que de telles lettres patentes aient été obtenues dans cette colonie, tous les droits et privilèges dérivant de ces lettres patentes (quelle que soit la durée indiquée dans ces lettres) cesseront et deviendront nuls immédiatement après l'expiration ou terminaison quelconque du terme pour lequel le brevet ou privilège analogue a été obtenu à l'étranger; et si plusieurs brevets ou privilèges analogues existent à l'étranger, immédiatement après l'expiration ou terminaison quelconque du terme qui le premier expirera ou prendra fin. Pourvu toutefois qu'aucunes lettres patentes au sujet d'une invention pour laquelle un brevet ou privilège aurait été obtenu à l'étranger et qui serait accordé dans cette colonie après l'expiration du terme pour lequel un tel brevet ou privilège analogue avait été délivré ou était en vigueur, ne puissent avoir aucune validité.

Art. 24. Aucunes lettres patentes d'invention ne pourront empêcher l'usage de cette invention à bord d'un navire non enregistré dans l'Honduras Britannique, ou pour la navigation d'un tel navire qui pourrait se trouver dans un port quelconque de cette colonie ou dans les eaux qui sont sous la juridiction des cours de cette colonie, lorsque cette invention n'est pas employée pour la fabrication d'objets ou marchandises destinés à être vendus dans cette colonie, ou à en être exportés. Pourvu toutefois que cette clause ne s'applique pas aux navires d'une nation étrangère dont les lois autorisent les sujets appartenant à cette nation et qui ont des brevets ou privilèges analogues, pour l'usage et